

Le 4 février 2019

PR10.1 Demande d'engagements et
d'informations complémentaires

Monsieur Roger Michaud
Maire
Municipalité de Maskinongé
154, boulevard Ouest
Maskinongé (Québec) J0K 1N0

Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé (Dossier 3211-02-307)

Monsieur,

Le projet cité en objet est présentement à l'étape de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Des engagements et précisions complémentaires sont nécessaires pour compléter l'analyse du dossier.

Les engagements ainsi que les informations exigées dans le présent document découlent de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères.

Ces informations sont nécessaires afin que le MELCC puisse compléter son analyse et formuler sa recommandation quant à l'acceptabilité environnementale du projet.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre Mme Marie-Eve Thériault, de notre direction, au 418 521-3933, poste 4643.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Mélanie Gagnon

p. j.

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933
Télécopieur : 418 644-8222
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Demande d'engagements et d'information complémentaires

Informations manquantes, incomplètes ou erronées

- 1- Il est mentionné que le projet touche 46 lots privés, dont les entrées charretières seront rehaussées. Toutefois, le Tableau 1 : Entrées charretières (novembre 2018) présente seulement 42 entrées, dont certains appartiennent au même numéro civique. De plus, il semble y avoir certaines incohérences entre les données présentées dans ce tableau et les coupes d'entrées privées.

À cet effet, l'initiateur doit réviser l'ensemble de ces données et les justifier, le cas échéant. Il doit mettre à jour le Tableau 1. À noter que tout remblai en milieux humides et hydriques qui ne serait pas requis à la conception du projet visant à améliorer la sécurité en ce qui a trait à l'accès aux résidences situées en bordure de la route de la Langue-de-Terre ne serait pas justifié et, donc, ne serait pas acceptable.

- 2- Le projet prévoit le rehaussement d'une portion de la route sur une distance de 560 m, cependant, sur le plan 2 de 5 de l'annexe C du document de novembre 2018, le chemin serait rehaussé sur 580 m. Ainsi, l'initiateur doit préciser la distance sur laquelle la route sera rehaussée et justifier les 20 m supplémentaires, le cas échéant.
- 3- Il est mentionné que les accotements de part et d'autre de la route seront élargi de 0,75 m chacun, pour une superficie totalisant 840 m² (560 m linéaires x 1,5 m). Toutefois, d'après les coupes d'entrées charretières fournies dans le document de novembre 2018, il semble qu'à plusieurs endroits, l'élargissement soit supérieur à 0,75 m.

Ainsi, l'initiateur doit corriger la superficie à remblayer pour l'élargissement des accotements en fonction de la largeur réelle projetée, et ce, sur toute la longueur de la route qui sera rehaussée.

Empiètement du projet

- 4- L'initiateur doit justifier la pertinence de rehausser les entrées charretières qui mènent à des terrains vacants, d'autant plus que selon la réglementation municipale en vigueur aucune nouvelle construction n'est permise dans les zones du littoral du lac Saint-Pierre.
- 5- L'initiateur doit s'engager à limiter à 4 m la largeur à rehausser des entrées charretières.
- 6- Afin de respecter la séquence éviter-minimiser-compenser, l'initiateur doit s'engager à ne rehausser qu'une seule entrée charretière par lot.

- 7- L'initiateur doit fournir la longueur projetée de chacune des entrées charretières qui seront rehaussées. Rappelons que celles-ci doivent être déterminées dans l'optique de minimiser l'impact dans l'habitat du poisson.
- 8- En prenant en considération tous les éléments mentionnés précédemment, l'initiateur doit calculer la superficie des entrées charretières qui sera remblayée dans le cadre du projet.
- 9- L'initiateur doit ajouter une échelle graphique sur la carte d'élévation du terrain existant et proposé (novembre 2018).
- 10- L'initiateur doit préciser comment il entend concrètement respecter l'engagement pris en réponse à la question 9 (novembre 2018) en ce qui concerne l'application de façon stricte de sa règlementation municipale pour les travaux aux entrées charretières.

Impacts sur la faune et ses habitats

11- L'étude d'impact mentionne que plusieurs espèces de poissons sont susceptibles de frayer dans les cours d'eau de la zone d'étude locale et que ces espèces frayent entre la fin avril et la mi-juillet, soit la même période que celle des inondations desquelles le projet vise à soustraire une partie de la route. Considérant que le rehaussement permettrait de réduire en moyenne de seize jours par année la période durant laquelle la portion de la route visée par le projet serait submergée, l'initiateur doit évaluer l'impact appréhendé associé à la libre circulation de l'eau et des poissons et à la perte de connectivité entre le fleuve et les milieux humides situés au nord-ouest de la zone des travaux.

Pour ce faire, l'initiateur doit préciser le niveau de récurrence (nombre d'années), la durée (nombre de jours) et la période (date) des événements créant une coupure d'accès pour les poissons. Cette analyse doit être basée sur le suivi de niveau d'eau du Fédéral¹, mis en relation avec l'élévation actuelle et projetée de la route (sur une période de 30 ans). Il doit également préciser la proportion de la superficie des zones de connectivité affectées par les travaux et la localisation de ces zones, de même que pour les cuvettes potentielles où des poissons pourraient demeurer captifs.

12- L'initiateur doit minimiser les impacts appréhendés sur la libre circulation de l'eau et du poisson et sur la connectivité entre les milieux humides situés au nord-ouest et le fleuve Saint-Laurent, de même que les secteurs isolés (ex : cuvettes).

Pour ce faire, en se basant sur l'analyse d'élévation du terrain (novembre 2018), l'initiateur doit proposer un plan préliminaire présentant les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de maintenir la connexion entre les parties basses des

¹ <http://www.meds-sdmm.dfo-mpo.gc.ca/isdm-gdsi/twl-mne/inventory-inventaire/liste-fra.asp?user=isdm-gdsi®ion=LAU&tst=1>

En se référant à la station de Sorel, il faut appliquer un facteur de correction de -0,13 m pour prendre en compte la pente de l'eau du fleuve.

terrains (cuvettes projetées) et le fleuve, de même que celle entre les milieux humides situés au nord-ouest de la zone des travaux et le fleuve (ex : fossés de drainage, ponceaux, etc.).

L'initiateur doit s'engager à déposer le plan final de ces mesures dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Ce dernier doit être à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

13- L'initiateur doit dès maintenant présenter un programme préliminaire de suivi des mesures d'atténuation proposées dans le plan demandé à la question précédente et s'engager à évaluer leur efficacité, notamment l'utilisation des voies de connexion par le poisson. La version finale de ce programme doit être déposée avec la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Cette dernière doit être à la satisfaction du MELCC et du MFFP. De plus, l'initiateur doit s'engager à déposer au MELCC un rapport de suivi aux années 1, 3 et 5.

14- L'initiateur doit réévaluer les superficies d'habitat fauniques perdues relatives à l'empiètement du profil projeté de la route, estimé à ce jour à 7 117 m², incluant les entrées charretières, et ce, en considérant tous les commentaires précédents modifiant le projet (longueur de la route réellement requise, nombre d'entrées charretières requises et largeur maximale des entrées charretières).

15- L'initiateur doit s'engager à compenser pour l'ensemble des pertes d'habitat pour le poisson. À cet effet, il doit présenter dès maintenant un plan préliminaire d'aménagement faunique applicable pour compenser pour ces pertes. Il doit s'engager à déposer, dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, un projet final de compensation pour les pertes d'habitat du poisson, en considérant les superficies impactées et identifiées dans les plans et devis qui seront fournis à ce moment, de même qu'un programme de suivi de ces aménagements. Ce projet et ce programme devront être à la satisfaction du MELCC et du MFFP. En cas de modification des plans, toutes les superficies additionnelles perdues devront être compensées. De plus, l'initiateur doit s'engager à déposer au MELCC un rapport de suivi aux années 1, 3 et 5.

16- L'initiateur doit s'engager à déposer un plan tel que construit à la fin des travaux.

Autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE

17- À la section 2.1 Généralités du devis présenté à l'annexe D du document de novembre 2018, l'initiateur doit préciser que tout le matériel de remblai utilisé devra être exempt de source de contamination (ex graines, rhizomes) par des espèces végétales envahissantes. À cet effet, il doit s'engager à indiquer dans son plan d'action pour la protection de l'environnement la provenance des matériaux de remblai.

Dans cette même section, l'initiateur doit préciser qu'advenant le pompage d'eau dans le milieu, toutes les mesures devront être mises en place afin d'éviter l'aspiration des poissons.

18- À la section 2.4 Dispositions des surplus d'excavation du devis présenté à l'annexe D du document de novembre 2018, l'initiateur doit préciser que la disposition des surplus d'excavation doit être réalisée à l'extérieur de tous milieux humides et hydriques.

19- À la section 2.17 Période de restriction du devis présenté à l'annexe D du document de novembre 2018, l'initiateur doit préciser que les travaux dans le cours d'eau sont interdits durant la période du 31 mars au 31 juillet.